

**DIRECTION DES ROUTES
ET INFRASTRUCTURES**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 100

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 985

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 48+400 AU P.R. 48+550
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SIGNY L'ABBAYE,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande téléphonique en date du 11 mars 2013 émanant de M. NORTIER, représentant l'entreprise VIGILEC sise, Zone Artisanale de Bellevue, 08500 LES MAZURES,
- Considérant que les travaux de pose d'un radar automatique nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 985,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de SIGNY L'ABBAYE, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- le mercredi 03 avril 2013 de 8h00 à 18h00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N° 985.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 48+400 au P.R. 48+550.
De plus, la vitesse sera abaissée, par palliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manoeuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de SIGNY L'ABBAYE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de SIGNY L'ABBAYE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du SDIS,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **02 AVR. 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
 INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 101

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 8051

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
 DU P.R. 10 + 300 AU P.R. 10 + 450
 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HAYBES,
 (HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par mail en date du 29 mars 2013 émanant de M. POUPON, représentant l'entreprise COFELY INEO 21078 DIJON,
- Considérant que les travaux menés au niveau de la chambre Télécom située dans le carrefour giratoire d'AUBRIVES sur la Route Départementale n°8051 nécessitent une réglementation de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de AUBRIVES hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- le mercredi 10 avril 2013 de 8h00 à 12h00.

Article 2

La vitesse de tous les véhicules sera abaissée à 50 km/h en approche du carrefour giratoire et la chaussée sera également rétrécie dans ce carrefour.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante de la Route Départementale N° 8051 :

- du P.R. 10 + 300 au P.R. 10 + 450 dans le sens Givet vers Furnay.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de AUBRIVES, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

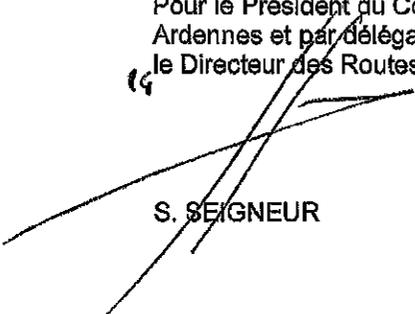
Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de AUBRIVES,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 05 AVR. 2013
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,


 S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 102

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 877

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 10+437 AU P.R. 13+072
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE AUVILLERS LES FORGES ET CHAMPLIN,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 2 avril 2013 émanant de M. le Directeur de l'entreprise BOUILLARD et CASAGRANDE, 14 rue des Hauts Chemins, 08230 FAISSAULT,
- Considérant que les travaux menés par France Télécom nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 877,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de AUVILLERS LES FORGES et CHAMPLIN, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du lundi 15 avril 2013 au vendredi 26 avril 2013 sauf le week-end.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquets, sur la Route Départementale N° 877.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 10+437 au P.R. 13+072

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manoeuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaire matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de AUVILLERS LES FORGES et CHAMPLIN, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de AUVILLERS LES FORGES et CHAMPLIN,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du SDIS,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **05 AVR. 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

44

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
 INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 103

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 88

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
 DU P.R. 9+000 AU P.R. 9+500
 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LES MAZURES,
 (HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par mail en date du 26 mars 2013 émanant de M. POUPON, représentant de l'entreprise COFELY INEO GDF SUEZ, 72 Avenue Raymond Poincaré, 21078 DIJON cedex,
- Considérant que les travaux d'inspection des réseaux France Télécom nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 88,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de LES MAZURES, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
 - du lundi 15 avril 2013 au vendredi 19 avril 2013.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N° 88.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
 - du P.R. 9+000 au P.R. 9+500.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manoeuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées. La longueur de l'alternat ne devra jamais dépasser 300 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de LES MAZURES, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

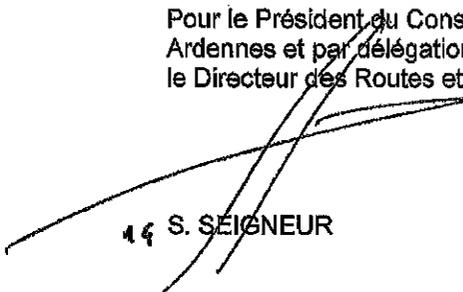
Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Mme le Maire de la commune de LES MAZURES,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **05 AVR. 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013. 104

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 88

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 5+000 AU P.R. 5+300
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SECHEVAL,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par mail en date du 26 mars 2013 émanant de M. POUPON, représentant de l'entreprise COFELY INEO GDF SUEZ, 72 Avenue Raymond Poincaré, 21078 DIJON cedex,
- Considérant que les travaux d'inspection des réseaux France Télécom nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 88,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de SECHEVAL, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 08 avril 2013 au vendredi 12 avril 2013.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N° 88.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 5+000 au P.R. 5+300.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manoeuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de SECHEVAL, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de SECHEVAL,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 05 AVR. 2013
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

49 S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 105

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 1

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 35 + 2030 AU P.R. 36 + 020
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE REVIN,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 05 Avril 2013 émanant de M. CHIARAMONTE pour l'entreprise BOUYGUES TP,
- Considérant que les travaux de reconstruction du pont de Saint-Nicolas nécessitent une réglementation de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et l'entreprise qui effectue les travaux,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de REVIN hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 08 avril 2013 à 8h00 au vendredi 29 août 2014 à 17h30.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux sur la Route Départementale N°1.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 35 + 2330 au P.R. 36 + 020

De plus, la vitesse sera limitée à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites entre l'agglomération de Revin (PR 35 +2030) et l'agglomération de Rocroi (hameau de saint Nicolas, PR 36 +020) dans les deux sens.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de REVIN, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

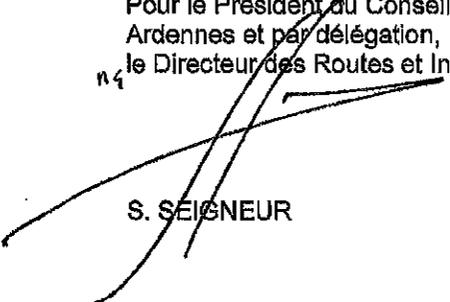
Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de REVIN,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 05 Avril 2013
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 107

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 22
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 25+455 AU P.R. 26+070
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DAMOUZY,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par courrier et mail en date du 29 mars 2013 émanant du CFPPA de St LAURENT, 27 rue du Muguet 08090 St LAURENT,
- Considérant que les travaux d'abattage en bordure de la route départementale nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 22,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de DAMOUZY, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 15 avril 2013 au jeudi 18 avril 2013 de 07h00 à 18h00

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquets sur la Route Départementale N° 22.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 25+455 au P.R. 26+070.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaire matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de DAMOUZY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Madame le Maire de la commune de DAMOUZY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **05 AVR. 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 108

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 9C

**INTERDICTION DE CIRCULATION
DU P.R. 1+050 AU P.R. 2+414
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MURTIN ET BOGNY,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande émanant de M. PERIN, SNCF DUP Voie de Charleville,
- Considérant que les travaux de voie ferrée aux abords du passage à niveau n°2 de MURTIN-ET-BOGNY nécessitent une fermeture de la circulation sur la Route Départementale N° 9C,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de MURTIN ET BOGNY hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- le vendredi 12 avril 2013 de 8h00 à 17h00

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules et piétons, sur la Route Départementale N° 9C.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 1+850 au P.R. 2+000

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD978 de la RD9C à la RD9
- la RD9 de la RD978 à la RD9C

Cette déviation est déjà réalisée dans le cadre du chantier de l'autoroute A304, elle prise en compte dans l'arrêté 2012-152 du 12 Juin 2012.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de la circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune MURTIN ET BOGNY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune MURTIN ET BOGNY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière – Transports exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **09 AVR. 2013**

Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013-109

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 9
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 19+600 AU P.R. 20+300
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE HAUDRECY ET SAINT-MARCEL,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par mail en date du 14 mars 2013 émanant de l'entreprise VINCI Construction Terrassement Agence Terrassement Est, 23 Rue du Général de Castelnau, 67340 MORHANGE,
- Considérant que les travaux de création et de gestion d'un accès chantier à l'A304 depuis la RD9 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 9 durant toute la durée de construction de l'A304,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2013-087 du 22 mars 2013.

Article 2

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de HAUDRECY et SAINT-MARCEL, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du jeudi 11 avril 2013 au vendredi 25 mars 2016.

Article 3

La vitesse sera limitée à 50 km/h pour tous les véhicules et les manœuvres de dépassements seront interdites sur la Route Départementale N° 9.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 19+600 au P.R. 20+300.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de HAUDRECY et SAINT-MARCEL, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de HAUDRECY et SAINT-MARCEL,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du SDIS,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **11 AVR. 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
 INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 110

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 978

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
 DU P.R. 29 + 000 AU P.R. 29 + 475
 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROUVROY-SUR-AUDRY,
 (HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par courrier reçue en date du 09 avril 2013 émanant de M. Claude TANTON, maire de la commune de Rouvroy-sur-Audry,
- Considérant que les travaux de remplacement d'une conduite d'eau potable située le long de la RD 978 nécessite une restriction de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et l'entreprise qui effectue les travaux

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Rouvroy-sur-Audry hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 15 avril 2013 au vendredi 26 avril 2013 de 8h00 à 18h00 sauf les week-end et jours fériés.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores, sur la Route Départementale N° 978.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 29 + 000 au P.R. 29 + 475

De plus, la vitesse sera abaissée, par palliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

L'alternat qui sera positionné en fonction de l'avancement du chantier aura une longueur maximale de 300 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Rouvroy-sur-Audry, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de Rouvroy-sur-Audry,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 11 AVR. 2013
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
 DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - MM

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 3

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
 DU P.R. 3+180 AU P.R. 4+020
 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE PRIX-LES-MEZIERES et EVIGNY,
 (HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'arrêté n°2012-363 en date du 27 décembre 2012 portant réglementation de circulation a la demande de l'entreprise Valérian,
- Vu la demande par courrier en date du 13 mars 2013 émanant de M. THOMAS, représentant l'entreprise VINCI, 47 rue Maurice FLANDIN 69403 LYON,
- Considérant que les travaux pour la construction de l'autoroute A304 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 3,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de PRIX-LES-MEZIERES et EVIGNY, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
 - du lundi 15 avril 2013 au lundi 8 juillet 2013

Article 2

Les prescriptions de l'arrêté 2012-363 cesseront, dès lors que l'entreprise VINCI aura installé les panneaux de signalisation prescrivant le présent arrêté.

Article 3

Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones de travaux sur la Route Départementale N°3 et la vitesse sera limitée à 50 km/h pour tous les véhicules.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 3+180 au P.R. 4+020.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de PRIX-LES-MEZIERES et EVIGNY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de PRIX-LES-MEZIERES,
- M. le Maire de la commune de EVIGNY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **11 AVR. 2013**
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - M2

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 28

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 0+020 AU P.R. 0+840
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE PRIX-LES-MEZIERES et EVIGNY,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par courrier en date du 13 mars 2013 émanant de M. THOMAS, représentant l'entreprise VINCI, 47 rue Maurice FLANDIN 69403 LYON,
- Considérant que les travaux pour la construction de l'autoroute A304 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 28,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de PRIX-LES-MEZIERES et EVIGNY, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du lundi 15 avril 2013 au lundi 8 juillet 2013

Article 2

Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones de travaux sur la Route Départementale N°28 et la vitesse sera limitée à 50 km/h pour tous les véhicules.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 0+020 au P.R. 0+840

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de PRIX-LES-MEZIERES et EVIGNY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de PRIX-LES-MEZIERES,
- M. le Maire de la commune de EVIGNY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **11 AVR. 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 113

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 16

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 13+260 AU P.R. 14+700
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE WARCQ,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'arrêté 2012-365 en date du 27 décembre 2012 portant réglementation de circulation a la demande de l'entreprise GUINTOLI,
- Vu la demande par courrier en date du 13 mars 2013 émanant de M. THOMAS, représentant l'entreprise VINCI, 47 rue Maurice Flandin 69403 LYON,
- Considérant que les travaux pour la construction de l'autoroute A304 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 16,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de WARCQ, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du lundi 15 avril 2013 au mardi 23 juillet 2013

Article 2

Les prescriptions de l'arrêté 2012-365 cesseront, dès lors que l'entreprise VINCI aura installé les panneaux de signalisation prescrivant le présent arrêté.

Article 3

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones de travaux sur la Route Départementale N°16.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 13+260 au P.R. 14+700

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de WARCQ, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de WARCQ,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **11 AVR. 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013-114

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 116

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 0+480 AU P.R. 1+510
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BELVAL,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'arrêté 2012-364 en date du 27 décembre 2012 portant réglementation de la circulation a la demande de l'entreprise VALERIAN,
- Vu la demande par courrier en date du 13 mars 2013 émanant de M. THOMAS, représentant l'entreprise VINCI, 47 rue Maurice Flandin 69403 LYON,
- Considérant que les travaux pour la construction de l'autoroute A304 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 116,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de BELVAL, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du lundi 15 avril 2013 au mardi 18 juin 2013

Article 2

Les prescriptions de l'arrêté 2012-364 cesseront, dès lors que l'entreprise VINCI aura installé les panneaux de signalisation prescrivant le présent arrêté.

Article 3

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones de travaux sur la Route Départementale N°116.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
 - du P.R. 0+480 au P.R. 1+510

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de BELVAL, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de BELVAL,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **11 AVR. 2013**
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013.116

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 28 B

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 0 +309 AU P.R. 1 +024
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BAALONS ET DE BOUVELLEMONT,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 12 avril 2013 émanant de M. le Responsable du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE-MEZIERES,
- Considérant que les travaux de curage et de dérasement nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 28 B,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de BAALONS et de BOUVELLEMONT, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du mardi 16 avril 2013 au vendredi 19 avril 2013 de 8h00 à 17h00.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 28 B.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du P.R. 0 +309 au P.R. 1 +024

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- La RD 28 de Baâlons à Bouvellemont et
- La RD 991 de Bouvellemont à la RD 28 B.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE-MEZIERES.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE-MEZIERES. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de BOUVELLEMONT et de Monsieur le Maire de la commune de BAALONS, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

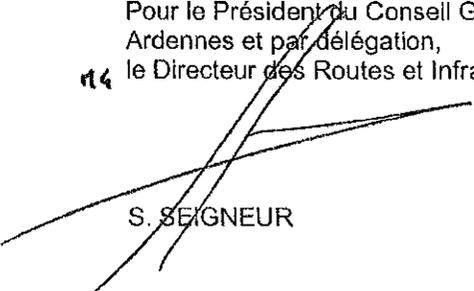
- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Madame le Maire de la commune de BOUVELLEMONT,
- M. le Maire de la commune de BAALONS,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière – Transports exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 15/04/2013

Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

14

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013.117

ROUTES DEPARTEMENTALES N° 33

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 0 +435 AU P.R. 0 +640,
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LUMES,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par mail en date du 12 avril 2013 émanant de l'entreprise BOUYGUES 08430 SIGNY L'ABBAYE,
- Considérant que les travaux d'enfouissement de réseaux nécessitent une réglementation de la circulation sur la route départementale N° 33

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de LUMES, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du jeudi 18 avril 2013 au mardi 7 mai 2013 les jours ouvrables de 8h00 à 17h00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores, sur la route départementale N° 33.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 0+435 au P.R. 0+640.

Les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones de travaux.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de LUMES, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

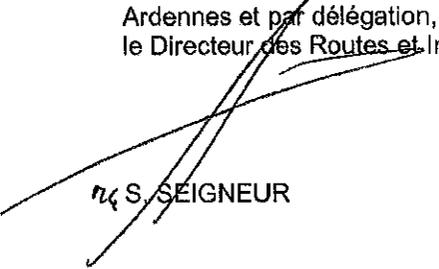
Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de LUMES

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 16/04/2013
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


N. S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013.118

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 69
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 2 +568 AU P.R. 2 +900,
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTCY NOTRE DAME
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par fax en date du 9 avril 2013 émanant de l'entreprise PONCIN 16, route d'Aiglemont 08700 LA GRANDVILLE,
- Considérant que l'alimentation en électricité d'une entreprise (rue Emile MABILLE) nécessite une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 69,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de MONTCY NOTRE DAME, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du jeudi 18 avril 2013 au mardi 30 avril 2013 de 8h00 à 17h00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux sur la Route Départementale N°69.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 2 +568 au P.R. 2 +900,

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de MONTCY NOTRE DAME, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

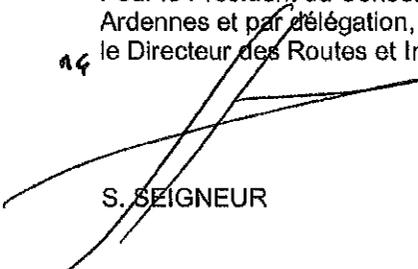
Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de MONTCY NOTRE DAME

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 17/04/2013
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

14

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013.119

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 46

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 6 + 390 AU P.R. 6 + 470
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHARNOIS,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par mail en date du 15 avril 2013 émanant de M. PERPETE, représentant de l'entreprise IBV à VIELSALM (Belgique),
- Considérant que les travaux d'exploitation d'une parcelle forestière située en bordure de la Route Départementale n°46 nécessitent une réglementation de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de CHARNOIS, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- tous les jours du jeudi 18 avril 2013 au lundi 13 mai 2013.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par panneaux de police B15-C18, sur la Route Départementale N° 46.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 6 + 390 au P.R. 6 + 470

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de CHARNOIS, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de CHARNOIS,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme. la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 17/04/2013
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Prolongation de délai de l'arrêté N°2013- 107

Arrêté n° 2013. 121

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 22

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 25+455 AU P.R. 26+070
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DAMOUZY,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande de prolongation de délais en date du 18 avril 2013 émanant du CFPPA de St LAURENT, 27 rue du Muguet 08090 St LAURENT,
- Considérant que les travaux d'abattage en bordure de la route départementale nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 22,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2013-107, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire de la commune de DAMOUZY, hors agglomération, est prorogé jusqu'au lundi 22 avril 2013 à 18h00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquets sur la Route Départementale N° 22.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 25+455 au P.R. 26+070.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaire matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de DAMOUZY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

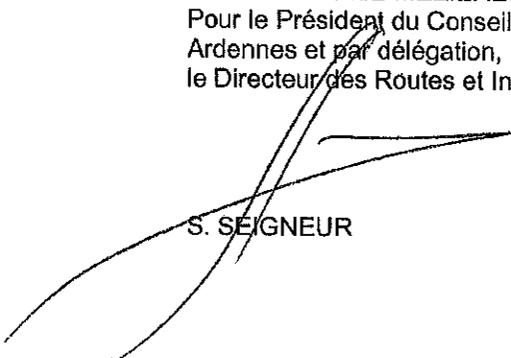
Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Madame le Maire de la commune de DAMOUZY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 18/04/2013
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 . 122

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 2
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 22 +000 AU P.R. 22 +500
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SIGNY L'ABBAYE,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par courrier en date du 17 avril 2013 émanant de l'Entreprise CARI demeurant 136 rue Léon Faucher BP 2759 à 51065 REIMS Cedex,
- Considérant que les travaux de réalisation de l'EHPAD de SIGNY L'ABBAYE située le long de la RD 2 nécessitent une restriction de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et des employés de l'entreprise qui effectuent les travaux,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de SIGNY L'ABBAYE, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 22 avril 2013 au mardi 30 avril 2013 de 8h00 à 18h00 sauf les week-end.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat manuel, sur la Route Départementale N° 2.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 22 + 000 au P.R. 22 + 500.

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

L'alternat qui sera positionné en fonction de l'avancement du chantier aura une longueur maximale de 200 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de SIGNY-L'ABBAYE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

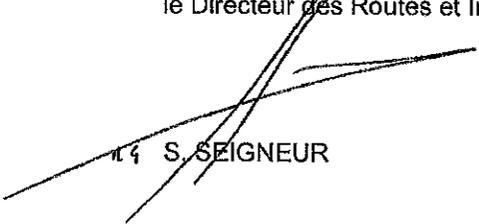
Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de SIGNY-L'ABBAYE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 18/04/2013
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013-123

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 2
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LIMITATION DE VITESSE A 50 KM/H
DU P.R. 22 +000 AU P.R. 22 +500
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SIGNY L'ABBAYE,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par courrier en date du 17 avril 2013 émanant de l'Entreprise CARL demeurant 136 rue Léon Faucher BP 2759 à 51065 REIMS Cedex,
- Considérant que les travaux de réalisation de l'EHPAD de SIGNY L'ABBAYE située le long de la RD 2 nécessitent une réglementation de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et des employés de l'entreprise qui effectuent les travaux,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de SIGNY L'ABBAYE, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du lundi 22 avril 2013 au mardi 31 décembre 2013.

Article 2

La vitesse sera limitée à 50 km/h pour tous les véhicules et les manœuvres de dépassements seront interdites sur la Route Départementale N° 2.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens :

- du P.R. 22+000 au P.R. 22+500.

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le remplissage des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de SIGNY L'ABBAYE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de SIGNY L'ABBAYE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du SDIS,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 18/04/2013
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n°2013- 124

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 28

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 16 +667 AU P.R. 17 +580
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BAALONS ET DE BOUVELLEMONT,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 18 avril 2013 émanant de M. le Responsable du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE-MEZIERES,
- Considérant que les travaux de curage et de dérasement nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 28,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de BAALONS et BOUVELLEMONT, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 22 avril 2013 au mercredi 24 avril 2013 de 8h00 à 17h00.
- du lundi 29 avril 2013 au mardi 30 avril 2013 de 8h00 à 17h00.
- du jeudi 2 mai 2013 au vendredi 3 mai 2013 de 8h00 à 17h00.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 28.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du P.R. 16 +667 au P.R. 17 +580.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- La RD 28B de Baâlons à la RD 991.
- La RD 991 de la RD 28B à Bouvellemont.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation matérialisant cette interdiction de circuler et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE-MEZIERES.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE-MEZIERES. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de BOUVELLEMONT et Monsieur le Maire de la commune de BAALONS, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Madame le Maire de la commune de BOUVELLEMONT,
- M. le Maire de la commune de BAALONS,

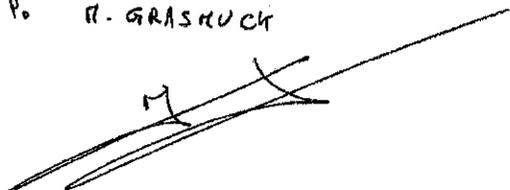
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière – Transports exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 19/04/2013
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,

M. S. SEIGNEUR

P. P. GRASVOCH



REPUBLIQUE FRANÇAISE
 CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
 INFRASTRUCTURES

Prolongation de délai de l'arrêté N°2012-152

Arrêté n° 2013 - 137

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 9C

**INTERDICTION DE CIRCULATION
 DU P.R. 1+050 AU P.R. 2+414
 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE REMILLY LES POTHEES, MURTIN ET
 BOGNY,
 (HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1^{er} décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 07 juin 2012 émanant de M. Lisowski coordonnateur SPS du chantier de l'autoroute A304,
- Vu l'arrêté de circulation n° 2012-152 du 12 juin 2012 qui imposait des restrictions de circulation jusqu'au 30 avril 2013,
- Considérant que les travaux de construction d'ouvrages d'art dans le cadre de la réalisation de l'autoroute A304 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 9C,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2013-027, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de REMILLY-LES-POTHEES et MURTIN-ET-BOGNY hors agglomération, est prorogé jusqu'au vendredi 15 novembre 2013.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sauf riverains, sur la Route Départementale N° 9C.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 1+050 au P.R. 2+414

Les riverains auront accès par la RD978 jusqu'au point de secours du chantier A304 Valérian, soit du PR 2+414 au PR 1+230.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD978 de la RD9C à la RD9
- la RD9 de la RD978 à la RD9C

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de la circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de REMILLY-LES-POTHEES et MURTIN-ET-BOGNY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - MM. les Maires des communes de REMILLY-LES-POTHEES et MURTIN-ET-BOGNY,
 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière – Transports exceptionnels à la DDT,
- M. le Maire de la commune de ROUVROY-SUR-AUDRY.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 24/04/13
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,

P. n. GRASNOU

S. SEIGNEUR

